

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DU GROUPE CFAO

SOMMAIRE

- 1-Message du PDG
- 2-Pourquoi ? Quoi ? Pour qui ? Comment ?
- 3-Définitions
- 4-Description des comportements interdits
- 5-Principes et sanctions applicables
- 6-Situations à risque et règles correspondantes
- 7-La boîte à outils anti-corruption à votre disposition

1. Message du PDG

PRÉSIDENT ET PDG

Sèvres,
le 22 mai 2018

Chers tous,

Le 19 décembre 2017, le comité de direction de CFAO a adopté le Code de conduite et d'éthique (« COCE ») du Groupe TTC que je vous transmets et qui remplace le Code de conduite des affaires de CFAO.

Cette décision vient consolider l'ensemble des activités du Groupe TTC en Afrique au sein de CFAO. Elle vise à renforcer une équipe déjà soudée, dont la cohésion est incarnée par le slogan « One team for Africa », l'adhésion à des valeurs et une culture d'entreprise commune.

Le COCE est le résultat d'une initiative TTC mondiale lancée par le président, M. Karube, pour « mener des réformes de la culture d'entreprise du Groupe TTC » et « rendre le lieu de travail plus sûr et sécurisé, et établir une éthique professionnelle ». Il est de votre responsabilité que chacun, au sein de votre équipe, connaisse et comprenne les principes exposés dans ce Code. Je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez.

La diffusion de ce Code me permet en outre de vous informer du fait que l'évolution du cadre réglementaire en France notamment (loi Sapin 2) ainsi que de la réglementation japonaise (loi de prévention contre la concurrence déloyale) va nous amener à adopter dans les prochains mois des règles plus spécifiques pour la mise en œuvre des procédures et du groupe anticorruption, afin de structurer nos actions lors de situations habituellement à risque. Je vous rappelle également votre devoir d'exemplarité vis-à-vis de vos équipes pour défendre des principes forts auxquels j'adhère, desquels nous sommes les gardiens, et qui constituent la promesse d'une conduite des affaires responsable et durable pour le Groupe CFAO.

Le nouveau COCE est disponible au format électronique sur notre portail intranet : www.cfaogroup.com ; onglet RSE.

Les équipes dédiées à la conformité du Groupe sont à votre disposition pour vous aider dans sa mise en œuvre et pour répondre à toutes vos questions.

Cordialement,

Richard Bielle

2. Pourquoi ? Quoi ? Pour qui ? Comment ?

a. Qu'est-ce que c'est ?

La politique contre la corruption du Groupe CFAO (« **CFAO ABCP** », CFAO Group Anti-Bribery and Corruption Policy) vise à définir et à décrire la corruption et le trafic d'influence, à interdire clairement tout acte de corruption ou tout trafic d'influence sous quelque forme que ce soit, à prévoir les sanctions qui seront appliquées en cas de violation de cette interdiction, et enfin à identifier les principes et les directives (applicables à toutes les divisions du Groupe) qui devront être suivis pour identifier les situations à risque et éviter toute violation.

b. Pourquoi est-ce nécessaire ?

Le Groupe CFAO (le « **Groupe CFAO** » ou le « **Groupe** ») s'engage à mener ses activités conformément à toutes les lois et réglementations locales, régionales et internationales en vigueur et dans un esprit de loyauté, d'ouverture et de respect de ses employés, fournisseurs, clients, actionnaires et, plus généralement, de toutes ses parties prenantes.

Le Groupe CFAO ne tolère pas la corruption et s'engage à maintenir un haut niveau d'intégrité et de comportements éthiques dans toutes ses interactions.

Le Groupe CFAO s'engage à travailler uniquement avec des tiers qui respectent les mêmes normes de comportement éthique et qui se conformeront à ces principes ou appliqueront des principes équivalents.

Le Groupe CFAO aidera tout employé ou tiers qui, dans le cadre de la mise en place de cette politique, refusera de payer des pots-de-vin et n'en acceptera pas.

Le Groupe CFAO s'assurera de la mise en place de procédures appropriées pour garantir la conformité avec la présente politique, et que toutes les entités du Groupe, y compris les co-entreprises contrôlées par le Groupe CFAO, tiendront à jour des dossiers précis relatifs à cette mise en place.

La présente politique est également destinée à constituer un support de réflexion personnelle et une base de discussion avec d'autres personnes sur les principes mentionnés ci-dessus.

En tant que groupe international, CFAO doit se conformer à une grande variété de dispositions légales dans les divers pays où le groupe et ses actionnaires sont présents, notamment la France (loi Sapin II) et le Japon (loi de 1999 sur la prévention de la corruption des fonctionnaires étrangers). La présente politique a été mise en œuvre pour garantir la conformité avec ces lois.

c. Pour qui ?

Les directeurs, agents, employés, sous-traitants, organisations et tiers agissant directement ou indirectement pour le compte ou au nom d'une entreprise appartenant au Groupe CFAO doivent

respecter toutes les lois et réglementations locales, régionales et internationales en vigueur ainsi que les règles du Groupe CFAO, y compris la présente politique.

d. Comment s'articule-t-elle avec d'autres ensembles de règles ?

i. Avec le COCE

L'objectif du COCE est de fournir des recommandations relatives aux comportements de tous les employés du Groupe CFAO. Le tableau de confirmation COCE est un outil d'aide pour tous les employés dans des situations où ils peuvent avoir des difficultés à identifier les comportements conformes aux principes du COCE.

Par conséquent, la CFAO ABCP complète et clarifie le COCE en ce qui concerne les questions spécifiques relatives à la corruption et au trafic d'influence.

ii. Avec les Procédures de lutte contre la corruption

Les Procédures de lutte contre la corruption du Groupe CFAO (« **CFAO ABCPR** », CFAO Group Anti-Bribery and Corruption Procedures) contiennent des mesures et des processus pratiques standard devant être mis en place par les entités du Groupe pour améliorer leur système de défense contre la corruption et le trafic d'influence :

- i) Création d'une organisation de conformité traitant des questions de conformité,
- ii) Mise en œuvre de procédures permettant de faire face aux situations à risque identifiées,
- iii) Mise en œuvre d'une diligence raisonnable de tiers avant l'établissement de toute relation,
- iv) Fourniture d'une méthodologie d'évaluation des risques des contrats conclus avec un gouvernement ou des cocontractants publics ou privés, à prendre en compte avant approbation,
- v) Fourniture d'une méthodologie de signalement des conduites suspectes.

Ces procédures constituent par conséquent des mesures de mise en œuvre des principes énoncés dans la Politique de lutte contre la corruption du Groupe CFAO.

iii. Avec les documents relatifs à la mise en œuvre au niveau local

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles mondiales au niveau des divisions, les organisations de conformité des divisions sont en mesure de saisir une meilleure granularité des risques identifiés au niveau du groupe. Par conséquent, la mise en œuvre de règles mondiales entraîne un complément de ces règles au niveau local.

Selon la législation locale en vigueur, les trois outils mentionnés ci-dessus (COCE, CFAO ABCP et CFAO ABCPR) seront intégrés aux réglementations internes de chaque filiale et devront être appliqués.

La liste des situations à risque identifiées, au niveau du groupe, dans la Politique de lutte contre la corruption du Groupe peut donc être complétée, au niveau des divisions, par des situations à risque spécifiques aux divisions.

De même, des ajustements des Procédures de lutte contre la corruption du Groupe CFAO peuvent également être effectués au niveau local.

La conformité avec ces différents outils et ces différentes règles sera régulièrement contrôlée par l'organisation dédiée à la conformité de la division et du Groupe, ainsi que par des auditeurs internes.

3. Définitions

Pot-de-vin : le fait de donner, d'offrir ou de recevoir quelque chose de valeur de ou à toute personne du secteur public ou privé, dans l'intention d'inciter ou d'être incité à effectuer une action illégitime afin d'obtenir ou de conserver un avantage (pour l'entreprise, par exemple un avantage commercial, ou dans son propre intérêt).

Corruption : le terme « corruption » correspond au fait de promettre, de donner, d'offrir (corruption active) ou de solliciter et recevoir (corruption passive) directement ou indirectement d'un tiers un avantage indu pour soi-même afin de faciliter, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir une action inhérente à sa fonction.

Entreprise : toute entreprise du Groupe CFAO, y compris votre entreprise.

Organisation de conformité : l'agent de conformité (« CO », Compliance Officer) et/ou le comité de conformité (« CC ») au sein de votre entreprise.

Organisation de conformité de la division : l'agent de conformité de la division (« DCO », Division Compliance Officer) et/ou le comité de conformité de la division (« DCC », Division Compliance Committee) au sein de votre division.

Employé : tout directeur, agent, responsable ou employé nommé ou embauché par l'entreprise, pour une durée déterminée ou indéterminée, afin de travailler pour l'entreprise.

Gouvernement : ce terme désigne généralement les instances dirigeantes composées de personnes des états, des pays ou des territoires. Par souci d'exhaustivité, il est précisé que ce terme peut également couvrir indistinctement :

- a. tout ministère, corps, département, toute agence ou toute partie du gouvernement ;
- b. toute agence gouvernementale, agence publique ou entité publique, notamment :
 - (i) toute entité commerciale dont la majorité des actions ou droits de vote est directement ou indirectement détenue par le gouvernement ;
 - (ii) toute entité commerciale dont la majorité des directeurs et agents ou bien l'agent ou directeur général est nommé ou désigné par le gouvernement ;
 - (iii) toute entité commerciale pour laquelle le gouvernement peut autoriser ou interdire le traitement de questions majeures ; et
 - (iv) toute autre entité commerciale directement ou indirectement détenue ou

- contrôlée par le gouvernement ;
- c. les partis politiques ; ou
- d. les institutions internationales

Agent gouvernemental : tout candidat à un poste législatif, administratif ou judiciaire de tout type, ou tout individu nommé ou élu occupant un poste législatif, administratif ou judiciaire de tout type, qui exerce une fonction publique pour un pays, un territoire, toute agence publique ou entreprise publique de ce pays ou territoire, qui occupe le poste de fonctionnaire ou d'agent d'une organisation internationale publique (y compris les agents et consultants), qui travaille dans les institutions publiques détenues, contrôlées et/ou régies par le gouvernement.

Organisation de conformité du Groupe : le comité de conformité du Groupe (« GCC », Group Compliance Committee) et l'agent de conformité du Groupe (« GCO », Group Compliance Officer) au niveau du Groupe.

Trafic d'influence : lorsqu'un cadeau ou avantage indu est offert ou octroyé au bénéficiaire en échange de l'utilisation de son influence afin d'obtenir une décision favorable.

Tiers : tout prestataire de service, fournisseur, client, agent ou consultant agissant pour le compte ou au nom de l'entreprise, ou fournissant ou vendant tout produit ou service à l'entreprise.

4. Description des comportements interdits

a. Corruption

L'acte de corruption survient lorsqu'une personne promet, donne, offre à un tiers (corruption active) ou demande et reçoit d'un tiers (corruption passive) directement ou indirectement, un avantage indu dans le but de faciliter, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir une action inhérente à la fonction de la personne corrompue.

Exemples : payer une somme d'argent pour obtenir une offre, accélérer un processus d'importation ou obtenir une exonération fiscale liée à un processus d'investissement.

b. Trafic d'influence

Le trafic d'influence survient lorsqu'une personne offre ou octroie un cadeau ou un avantage indu à un tiers en échange de l'utilisation de son influence afin d'obtenir une décision favorable.

Exemples : parrainer une organisation caritative gérée par un parent proche d'une personne qui décidera d'attribuer un marché, passer un contrat avec un prestataire de services non qualifié à la demande d'un client pour obtenir une affaire.

5. Principes et sanctions applicables

La corruption, le trafic d'influence et tout comportement assimilé ne sont pas acceptables dans l'exercice d'activités respectables et éthiques comme celles que le Groupe CFAO promet.

De plus, ces comportements illégaux entraînent un risque inacceptable pour l'employé et pour le Groupe, sous forme de sanctions pénales et d'atteinte irréparable à la réputation de l'entreprise et des personnes impliquées.

Par conséquent, le Groupe CFAO appliquera une politique de tolérance zéro en ce qui concerne ces comportements.

Cette politique de tolérance zéro est illustrée par l'affirmation des principes du COCE, la mise en place de procédures claires (veuillez vous reporter aux CFAO ABCPR) et l'application de sanctions strictes pour les personnes qui les enfreignent.

a. Principes applicables

i. Rappel des principes du COCE

Le principe 2) du COCE stipule que « nous nous conformerons à toutes les lois en vigueur, y compris les lois anticorruption, sur la concurrence et commerciales ».

Cela signifie que nous devons nous familiariser avec toutes les lois (y compris les lois internationales) gouvernant notre domaine de responsabilité et nous y soumettre rigoureusement quelles que soient les circonstances.

Le principe 5) du COCE stipule que « nous agissons avec intégrité, honnêteté et transparence et établirons une relation de confiance entre toutes les parties prenantes ».

Cela signifie que le niveau d'exigence que nous nous appliquons à nous-mêmes devrait être étendu à toutes les personnes avec lesquelles nous travaillons.

ii. Tolérance zéro vis-à-vis de la corruption, du trafic d'influence et des comportements associés

Même si cette interdiction est clairement mentionnée dans les lois et réglementations locales, régionales et internationales, le Groupe CFAO souhaite réaffirmer clairement l'interdiction et la condamnation de tout acte de corruption, de trafic d'influence et de tout comportement assimilé décrits précédemment dans la présente politique.

Des paiements peuvent être effectués, même s'ils sont clairement interdits, en cas exceptionnel de force majeure si la santé ou la vie d'une personne est en danger. Si un tel cas se présente, n'agissez jamais seul : contactez immédiatement votre agent de conformité.

iii. Règles générales (choses à faire et à ne pas faire)

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none">• Se justifier, agir de bonne foi, avec prudence et transparence ;• Se conformer aux procédures internes de l'entreprise pour les transactions identifiées comme risquées ;• Informer nos partenaires (clients et fournisseurs) et prestataires de services de nos principes éthiques, afin qu'ils s'engagent à les respecter ;• Coopérer en cas d'audit par les autorités compétentes.	<ul style="list-style-type: none">• Accepter, promettre ou offrir tout avantage ou paiement illégal pour influencer une décision commerciale ;• Accepter ou payer en liquide toute somme d'argent non justifiée ou non enregistrée.

b. Sanctions applicables

i. Sanctions juridiques

La corruption et le trafic d'influence font l'objet de condamnations pénales lourdes. Par exemple, en France, la peine maximale est de dix ans d'emprisonnement, 1 million d'euros pour les employés et 5 millions d'euros pour les entreprises.

ii. Sanctions disciplinaires

Message de notre PDG Jun Karube (COCE)

« Toute violation de notre code d'éthique et de conduite est absolument inacceptable, même dans le but de répondre aux exigences de nos clients ou afin de générer des profits significatifs... »

La même réglementation s'applique à toute violation de la présente Politique de lutte contre la corruption du Groupe CFAO.

Par conséquent, outre toute sanction pénale dont la personne ayant commis une violation est passible, le Groupe CFAO appliquera systématiquement des sanctions strictes en cas de comportements illégaux comme la corruption et le trafic d'influence.

En cas de violation, l'employé fera l'objet de mesures disciplinaires qui, selon le cas, entraîneront des sanctions disciplinaires.

6. Situations à risque et règles correspondantes

a. Cadeaux et marques d'hospitalité

Le terme « **cadeaux** » englobe toute chose de valeur comme des espèces ou équivalent et des produits d'entreprise, bons, services, prêts, prix ou tout autre avantage octroyé en signe d'amitié ou de reconnaissance sans rien attendre en retour.

Le terme « **marques d'hospitalité** » désigne les repas, les hébergements, les voyages, les séminaires et les invitations ou les billets pour des divertissements ou événements sociaux.

Il est très important d'entretenir de bonnes relations de travail avec les tiers et, dans le cadre de ces relations professionnelles, des occasions d'échanger des cadeaux ou d'offrir des marques d'hospitalité peuvent se présenter. Toutefois, il est crucial que les cadeaux ou les marques d'hospitalité offerts ou reçus par les employés soient légitimes, raisonnables et proportionnés, et ne puissent être interprétés comme des pots-de-vin ou des incitations.

Règles applicables

Par principe, aucune chose de valeur ne doit être offerte, promise, donnée, demandée, acceptée, directement ou indirectement, de ou à un tiers, quelles que soient les circonstances.

Exceptionnellement, des cadeaux ou des marques d'hospitalité peuvent être offerts, reçus ou promis dans les cas suivants :

- Si les cadeaux ne sont **pas des espèces** ou des quasi-espèces ;
- Si leur valeur ne dépasse pas un seuil défini au niveau local sur la base de la situation géographique et du niveau de vie du destinataire ;
- S'ils font partie des relations d'affaires normales ;
- S'ils sont octroyés en dehors des périodes de soumission d'offres, le cas échéant ;
- S'ils ne peuvent être interprétés comme des abus d'influence ou des pots-de-vin.

Si la valeur du cadeau ou de la marque d'hospitalité envisagé dépasse le seuil défini, ce cadeau ou cette marque d'hospitalité doit être approuvé par le N+1 de l'employé (veuillez vous reporter à la Procédure).

Lorsqu'un cadeau ou une marque d'hospitalité est donné, reçu ou promis à ou d'un agent gouvernemental, ce cadeau ou cette marque d'hospitalité doit être autorisé par le N+1 de l'employé et par l'agent de conformité (veuillez vous reporter à la Procédure).

Choses à faire et à ne pas faire

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none">• Le cadeau ou l'invitation n'est pas offert dans l'intention d'obtenir un avantage indu ;• Le cadeau ou l'invitation est raisonnable en termes de valeur et de fréquence, et n'enfreint pas les réglementations locales ou les règles des tiers ;• Le cadeau ou l'invitation est approprié, notamment au regard des pratiques sociales et culturelles.	<ul style="list-style-type: none">• Essayer d'obtenir un avantage du destinataire ;• Créer une obligation pour le destinataire ;• Fournir des cadeaux dont le montant ou la fréquence est inapproprié ou non conforme aux règles locales ou pratiques sociales locales ;• Fournir des cadeaux en liquide ou équivalent.

b. Conflit d'intérêt

Un **conflit d'intérêt** est une situation lors de laquelle l'intérêt personnel d'un employé (ou celui d'une personne physique ou morale dont il est proche) peut être en conflit avec l'intérêt de son employeur ou de son groupe. Par exemple, un employé qui est en charge d'une négociation entre son employeur et une entreprise détenue et dirigée par son frère a un conflit d'intérêt.

Les conflits d'intérêt peuvent entraîner ou dissimuler des actes de corruption.

Règles

Nous devons signaler tout conflit d'intérêt lié à nos responsabilités au sein de l'entreprise et ne devons pas faire passer nos intérêts personnels avant ceux de l'entreprise (veuillez vous reporter à la Procédure).

Choses à faire et à ne pas faire

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none">• Informer votre supérieur de tout conflit d'intérêt potentiel dans un dossier qui vous est confié ;• Informer votre responsable lorsque vous exercez une activité, pour laquelle vous avez été nommé ou embauché, pour une autre personne que votre employeur ;• Vous retirer d'une procédure décisionnelle en cas de conflit d'intérêt.	<ul style="list-style-type: none">• Conclure un contrat avec une entreprise dans laquelle vous ou un proche avez un intérêt ;• Dissimuler des situations de conflit d'intérêt ;• Influencer l'embauche d'un membre de votre famille ou d'un proche.

c. Parrainage

Le terme « **parrainage** » englobe les paiements sous la forme de donations, de mécénats ou de dons caritatifs à des acteurs de la société civile (organisations caritatives, etc.) œuvrant pour des causes sociales, caritatives ou éducatives.

Par exemple, un paiement à une association humanitaire est un parrainage.

Le Groupe CFAO attache une grande importance au développement d'initiatives positives sur le plan social et environnemental et est prêt à appuyer ces initiatives. Par conséquent, il s'engagera toujours dans un parrainage légitime et approprié. Cependant, il peut arriver que les occasions de parrainage découlent de leur objectif officiel ou dissimulent des pratiques frauduleuses et servent des intérêts privés, et qu'elles soient donc associées à des formes de corruption. Par conséquent, nous devons tous être très vigilants lorsque nous nous engageons dans des propositions de parrainage.

Règles

Tout parrainage doit être effectué directement par l'entreprise et uniquement à des organisations officielles reconnues.

Les parrainages doivent être effectués conformément à l'ensemble des politiques et procédures de CFAO. Il convient de s'assurer que les parrainages sont effectués à des fins professionnelles légitimes, et non pour obtenir un avantage commercial inapproprié, pour éviter que ces dons soient considérés comme des incitations.

Choses à faire et à ne pas faire

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none">• S'assurer de la conformité avec les lois et réglementations ;• Respecter les règles et procédures en vigueur au sein du Groupe ou de votre entreprise ;• Agir de façon transparente en toutes circonstances.	<ul style="list-style-type: none">• Tenter d'obtenir un avantage indu ;• Ne pas respecter le processus interne ou du Groupe pour l'approbation et/ou la tenue des dossiers ;• Financer des activités politiques, ce qui est interdit par les règles du Groupe.

d. Paiements sur un compte bancaire offshore

Un paiement sur un compte bancaire offshore correspond à la situation au cours de laquelle un fournisseur de marchandises ou services demande à l'entreprise de payer une facture par virement vers un compte bancaire appartenant au fournisseur, mais non situé dans le pays où est implanté l'entreprise ou le fournisseur.

Règles

Tout paiement sur un compte bancaire offshore **est strictement interdit** et toute violation de ce principe doit être signalée au CO.

e. Paiement à un tiers pour le compte du directeur

Un paiement à un tiers pour le compte du directeur a lieu lorsqu'un fournisseur de marchandises ou services demande à l'entreprise de payer une facture par virement vers un compte bancaire n'appartenant pas au fournisseur, situé ou non dans le pays où est implanté l'entreprise ou le fournisseur.

Règles

Tout paiement à un tiers pour le compte du directeur est **interdit** sauf s'il a été préalablement autorisé par le CO et conformément aux règles et conditions établies dans la Procédure. Toute violation de ce principe doit être signalée au CO.

f. Paiements en espèces

Les paiements en espèces sont **interdits**.

g. Relations avec des tiers (fournisseurs, distributeurs...)

Le Groupe CFAO travaille constamment avec des tiers. Par conséquent, ses relations avec ces tiers revêtent une importance capitale. Cependant, le niveau de confiance envers les tiers que le Groupe CFAO a atteint au fil des ans et qu'il continue à développer ne devrait pas occulter les risques auxquels il expose le groupe. Tous les employés devraient rester aussi vigilants et exigeants vis-à-vis des tiers que le Groupe CFAO vis-à-vis de lui-même et de ses employés, en ce qui concerne les exigences de conformité.

En fait, les tiers agissant pour le compte du Groupe CFAO ou à leur demande représentent le Groupe et sont associés à son image. Tout acte répréhensible ou toute situation imputable à un tiers pourrait entraîner immédiatement des conséquences judiciaires pour le Groupe ou ternir l'image du Groupe.

Nous ne devons évidemment pas entamer de négociations avec quiconque directement ou indirectement lié à une organisation criminelle ou activité illégale. Étant donné que l'illégalité de l'activité des tiers n'est pas toujours directement identifiable, il est nécessaire (i) d'exiger des tiers qu'ils respectent les règles de conformité du Groupe CFAO (veuillez vous reporter à la Procédure) et (ii) de réaliser une diligence raisonnable des tiers avant d'établir une relation avec eux (veuillez vous reporter à la Procédure).

Choses à faire et à ne pas faire

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none">• Respecter la procédure de vérification d'intégrité en vigueur dans votre entreprise ;• Informer le tiers des principes en vigueur au sein de votre entreprise et du Groupe ;• Conclure un contrat définissant précisément le rôle et la mission de chaque personne.	<ul style="list-style-type: none">• S'engager dans une relation contractuelle en ne respectant pas les règles de vérification d'intégrité ;• Ne pas respecter le processus interne ou du Groupe pour la sélection de fournisseurs, sous-traitants et tiers.

7. La boîte à outils anti-corruption à votre disposition

a. Formation

Une formation à la prévention de la corruption est dispensée en face à face ou via des outils Web. Elle vise à détailler les conséquences graves pour vous et votre entreprise en cas de violation des règles susmentionnées. Contactez votre CO ou CC pour en savoir plus sur les formations disponibles.

b. Équipe de conformité

Chacune des entreprises du Groupe comprend une organisation dédiée à la conformité (CO ou CC). Contactez votre responsable des ressources humaines pour en savoir plus. Cette organisation est à votre disposition pour répondre à vos questions, vous conseiller ou signaler une difficulté lors de la mise en place des principes exposés dans cette politique.

c. Système d'alerte

Tous les employés doivent signaler tout événement pouvant être considéré comme un mauvais comportement ou une violation de la présente politique ou d'une disposition légale.

- à leur responsable ou
- dans le Respect Ethical Alert System à l'adresse suivante : respect@cfao.com et/ou
- au CO ou au CC.

Les tiers doivent utiliser la même procédure pour signaler toute violation ou tout mauvais comportement pouvant être considéré comme de la corruption.

Toute notification sera traitée en interne par le DCO ou DCC, qui enquêtera sur toute violation ou tout mauvais comportement signalé et établira un rapport destiné au GCO et au GCC. Un processus de suivi adéquat sera mis en place pour documenter tout événement signalé et sa solution appropriée. Pour toute information concernant le processus applicable aux alertes, voir l'Annexe 1.

d. Audit

Des auditeurs internes du Groupe, ainsi que l'organisation de conformité (au niveau de l'entreprise, de la division et du Groupe) seront en charge du suivi et des contrôles systématiques de la Politique de lutte contre la corruption et du contrôle de la mise en place et de l'efficacité des processus anticorruption définis dans les Procédures de lutte contre la corruption.

Annexe 1 : Informations sur le Respect Ethical Alert System du Groupe CFAO

Informations destinés aux employés concernant l'établissement d'un système d'alerte (« Respect Ethical Alert System ») au sein du groupe CFAO

Pour respecter les obligations légales du groupe CFAO (loi Sapin 2) ainsi que les engagements pris envers certains fournisseurs, un système d'alerte professionnel (dénommé « Respect Ethical Alert System ») est mis en place au sein du groupe CFAO. Il a pour but de permettre à ses employés de signaler les défaillances de l'entreprise et/ou les comportements qu'ils estiment contraires aux règles applicables énoncées dans le COCE, l'ABCP et l'ABCPR. Ces signalements peuvent être envoyés à l'adresse e-mail « Respect » : respect@cfao.com.

Veillez consacrer quelques instants à la lecture des informations suivantes sur ce système :

SYSTÈME D'ALERTE ÉTHIQUE : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- *Qui est responsable du système ?* L'agent de conformité du Groupe (Pierre-Henri Legrand).
- *S'agit-il des seuls canaux de notification ?* Le Respect Ethical Alert System est complémentaire aux modes d'alerte internes habituels (voie hiérarchique, RH, etc.). Il est facultatif et concerne des domaines limités (voir ci-dessous). Le groupe CFAO invite ses employés à utiliser de préférence les modes d'alerte internes habituels mais souligne que l'utilisation du Respect Ethical Alert System au lieu d'un autre mode d'alerte est sans conséquence pour la personne donnant l'alerte.
- *Pour quoi devrait-il être utilisé ?* Le Respect Ethical Alert System devrait être utilisé pour les alertes concernant uniquement les domaines couverts par le COCE, l'ABCP et l'ABCPR.
- *Qui reçoit mon alerte ?* L'agent de conformité du Groupe (Pierre-Henri Legrand) et la juriste conformité (Sonia Doubin). Ils sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.
- *Qui peut utiliser le Respect Ethical Alert System ?* Toute personne à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe peut lancer une alerte.
- *Quels sont mes droits en ce qui concerne ce système d'alerte ?*
 - La personne lançant l'alerte, le lanceur d'alerte, a droit à la confidentialité et est protégée contre d'éventuelles représailles.
 - La personne visée par l'alerte, le cas échéant, a droit à la présomption d'innocence et, dans une certaine mesure, à la confidentialité.
 - Toute personne identifiée dans ce système dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses informations personnelles conformément à la loi française n° 78-17 datée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (également connue sous le nom de

« **Loi Informatique et Libertés** ») et au Règlement général européen sur la protection des données (UE) 2016/679 (également connu sous le nom de « **RGPD** »).

- *Mes données sont-elles collectées et conservées ?*

- La collecte est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour traiter l'alerte (identité, fonction et coordonnées des personnes intéressées, faits signalés par l'émetteur, éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits, rapports sous forme de faits allégués, etc.)

- La conservation des données est limitée : les alertes hors du champ sont supprimées. Les autres alertes sont conservées pendant une période de 2 mois après la clôture des opérations, sauf dans des cas spécifiques, ou après l'archivage.

- *Mes données peuvent-elles être transférées à l'extérieur de l'UE ?* Pour les alertes couvertes par ce système, aucun transfert de données vers un État non membre de l'UE n'est prévu. Si une telle opération s'avère nécessaire ultérieurement, un accord de transfert basé sur les clauses contractuelles types émises par la Commission européenne dans ses décisions du 15 juin 2001 et du 27 décembre 2004 sera conclu avec l'entité juridique destinataire avant le transfert des données.

- *Les mauvais utilisateurs sont-ils sanctionnés ?* Toute personne lançant une alerte de bonne foi ne sera exposée à aucune sanction, même si les faits s'avèrent ultérieurement inexacts ne donnent lieu à aucune action. Inversement, des sanctions (disciplinaires ou judiciaires) peuvent être infligées à toute personne lançant une alerte de mauvaise foi.

L'équipe de conformité du Groupe est à votre disposition pour vous communiquer les informations et les explications supplémentaires dont vous avez besoin.